



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43985

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'opportunité d'assouplir les règles de non-cumul, précisées par le code de la sécurité sociale en son article L. 512-1, de la qualité d'enfant à charge et d'étudiant allocataire bénéficiant de l'aide personnalisée au logement. En effet, les étudiants même bénéficiaires de l'APL restent le plus souvent à la charge effective et permanente de leurs parents, mais ne se voient plus attribuer la qualité d'enfant à charge permettant, le cas échéant, le versement d'allocations familiales. Or, cette réglementation stricte méconnaît cette réalité et lèse durement les familles les moins aisées ou monoparentales. Il aimerait donc connaître les projets existant dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale dispose que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales prévues dans le présent livre, sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires à titre personnel d'une ou de plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. » Ce texte pose le principe de non-cumul en vertu duquel celui qui perçoit les prestations familiales ou une aide personnelle au logement en qualité d'allocataire ne peut être lui-même considéré comme enfant à charge. Cette disposition permet aux familles d'opter pour la situation qui leur est la plus favorable. Il n'est pas prévu de revoir les conditions d'application du principe de non-cumul de la qualité d'enfant à charge et celle d'allocataire.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43985

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5499

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6664